

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société MOTEURS LEROY-SOMER, de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'usine de Sillac à Angoulême.

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 543-79;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté du 23 janvier 1995 autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'alternateurs à l'usine de Sillac sur la commune d'Angoulême ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, qui définit la périodicité du contrôle mentionné à l'article R. 543-79 du code de l'environnement :

"La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

.. »

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, qui définit la périodicité du contrôle mentionné à l'article R.543-79 du code de l'environnement :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque

bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent » ;

Vu l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 susvisé qui dispose : :

« Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.3.

Paramètre	Type de suivi	Fréquence
Paramétres listés à l'article 3.2.3	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	3 mesures sur une période d'une demi-journée tous les 3 ans.

» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2023 faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2023, transmis à la société MOTEURS LEROY-SOMER par courrier recommandé avec accusé de réception le 7 août 2023 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de la société MOTEURS LEROY-SOMER formulées par courrier en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : la périodicité maximale de six mois entre chaque contrôle n'était pas respectée pour les appareils frigorifiques situés dans l'usine dont la charge en HFC ou PFC est comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO2;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : la marque de contrôle d'étanchéité n'était pas apposée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les installations électriques ont été contrôlées du 3 au 5 octobre 2022 par la société APAVE et le rapport de ce contrôle mentionne 97 non-conformités dont 11 récurrentes déjà mentionnées dans le rapport précédent sans que l'exploitant ne soit en capacité d'attester des corrections apportées à l'ensemble des non-conformités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les rejets atmosphériques ne respectent pas les VLE pour les composants COV non méthaniques sans que la société MOTEURS LEROY-SOMER n'ait présenté d'actions correctives ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.3.1. de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 susvisé;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOTEURS LEROY-SOMER de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 et des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1er:

La société MOTEURS LEROY-SOMER, exploitant l'usine de Sillac située boulevard Marcellin LEROY à Angoulême (16000), est mise en demeure pour l'exploitation de cet établissement de respecter :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en veillant que la période maximale de six mois entre chaque contrôle soit respectée pour les appareils frigorifiques situés dans l'usine dont la charge en HFC ou PFC est comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO2,;
 - les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en veillant à ce que la marque de contrôle d'étanchéité soit apposée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes ;
 - les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 susvisé en levant l'ensemble des non-conformités mises en évidence dans le rapport de l'APAVE lors du contrôle effectué du 12 janvier au 10 mars 2023 sur les installations électriques du site;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions des articles 8.2.1.1 et 8.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2013 susvisé en respectant les VLE des COV non méthaniques.

Article 2:

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4:

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à la société MOTEURS LEROY-SOMER ; et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire d'Angoulême,
- monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie d'Angoulême.

Angoulême, le

2 8 SEP. 2023

P/La préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX